

14. Juli 2025

Original ☐
Weiter ☐

Office Fédéral de l'Agriculture OFAG
Mme Monika Meister
Schwarzenburgstrasse 165,
3003 Berne

Réf. : RCA
romain.castella@vacherinfribourgeois-aop.ch
Direct : 026 919 87 56

Bulle, le 20 mai 2025

F:\Associations & Manifestations\Vacherin Fribourgeois\16 - OFAG\02 - Mesures d'entraide\OFAG demande extension 2026 - 2029 2.docx

Demande d'extension des mesures d'entraide au Conseil fédéral pour les membres et les non-membres pour la période de 2026 - 2029

Madame,

Conformément à votre courriel du 14 avril dernier, nous vous remettons ci-après, les informations nécessaires à la prolongation de la demande d'extension des mesures d'entraide pour les années 2026 à 2029.

1. Interprofession du Vacherin Fribourgeois

1.1 Organisation

L'Interprofession du Vacherin Fribourgeois (IPVF) comprend, organisées de manière indépendante, les trois filières de la production, de la fabrication et de l'affinage du Vacherin Fribourgeois AOP. Son caractère représentatif des producteurs, des fabricants et des affineurs est indiscutable.

Le Vacherin Fribourgeois AOP se fabrique uniquement dans le Canton de Fribourg. Les fabricants sont soumis au cahier des charges ratifié par l'OFAG. Cela fait 20 ans que le Vacherin Fribourgeois bénéficie de l'AOP et de nombreux défis l'attendent encore.

L'Interprofession du Vacherin Fribourgeois a pour sa part été fondée en 1996 déjà et est gérée par la Fédération Patronale et Economique, Rue de la Condémine 56, à 1630 Bulle, où 5 collaborateurs se répartissent les tâches pour 3.8 EPT. L'Interprofession se réunit en comité 8 à 10 fois par année. 3 groupes forment ce comité, soit les producteurs de lait, les fromagers et les affineurs. L'Interprofession est forte de 109 fromagers fabriquant du VFAOP dont 40 fabricants d'alpage et près de 900 producteurs de lait valorisent leur production par cette filière.

L'Interprofession du Vacherin Fribourgeois a notamment pour buts de :

- Défendre les intérêts de tous les milieux concernés par le Vacherin Fribourgeois AOP,
- Veiller au respect de l'appellation et à l'usage appropriés des marques,

- Garantir l'authenticité du Vacherin Fribourgeois AOP, de maintenir sa qualité tout en favorisant la mise en œuvre de procédés propres à en apporter des améliorations,
- Promouvoir le Vacherin Fribourgeois AOP et ses marques,
- Coordonner et gérer la production, définir les règles de fonctionnement du marché, surveiller leur application,
- Collaborer avec les autres filières dans le but d'établir un concept coordonné d'utilisation du lait,
- Mettre en œuvre toute autre action liée aux intérêts du Vacherin Fribourgeois AOP et à sa filière.

Pour atteindre ses buts, l'IPVF a spécialement formé :

- Une commission de Gestion des quantités
- Une commission de Produit
- Une commission Marketing
- Une commission de Recours

L'Interprofession n'exerce aucune activité commerciale. Elle n'est donc commercialement active ni dans la production, ni dans la transformation, ni dans la vente.

Actuellement, une contribution de Fr 0.95 par kg de VF (+ TVA 8.1%) est perçue auprès des fabricants. De cette contribution, Fr 0.15/kg sont utilisés pour le fonctionnement de l'IPVF et Fr 0.80/kg pour le marketing, le marché, les contrôles et le matériel de certification (Budget en annexe).

1.2 Statuts de l'organisation

Les statuts de l'Interprofession sont également joints en annexe.

2. Mesures d'entraide dont l'extension est demandée

2.1 Description et objectifs

A) Octroi de l'obligation des membres et des non-membres de payer des contributions financières visant à soutenir les mesures d'entraide. Habilitation de l'Interprofession à percevoir auprès des membres et des non-membres une contribution de Fr. 0.80/kg de Vacherin Fribourgeois AOP fabriqué. La contribution perçue sera utilisée pour les mesures suivantes :

- La publicité
- Les relations publiques
- Les foires et les expositions

L'utilité et la nécessité des mesures d'entraide tendent à assurer la qualité du produit, à renforcer son image, à consolider sa position sur les marchés existants et à conquérir de nouveaux marchés.

Concrètement, ces mesures d'entraide servent à financer les actions marketing et de communication aussi bien en Suisse qu'à l'étranger (foires, activités sur les points de vente, concours, réseaux sociaux, site internet <https://vacherin-fribourgeois-aop.ch/>) ainsi que du matériel promotionnel aux couleurs du Vacherin Fribourgeois AOP. Au chapitre de la promotion des ventes, pas moins d'une quarantaine de journées de dégustation ont lieu chaque année dans des points de vente dans le but d'en assurer une promotion directe. Pour terminer, le matériel de traçabilité (bandes de gaze et marques en caséine) apposé sur les meules

de Vacherin Fribourgeois AOP est également financé par les mesures d'entraide, tout comme le développement des cultures spécifiques au Vacherin Fribourgeois AOP.

Les objectifs sont d'améliorer la notoriété du produit en Suisse et à l'étranger. L'augmentation des ventes et l'adéquation entre la production et le marché est une préoccupation de tous les jours pour l'IPVF. De plus, l'IPVF veille à la répartition de la valeur ajoutée dans la filière, du producteur à l'affineur.

Ces mesures permettent d'obliger les tiers récalcitrants à verser une rémunération adéquate sans passer par des procédures longues et onéreuses.

De plus, elles permettent de conserver des rapports de concurrence loyaux pour tous les acteurs de la filière. Sans la force obligatoire pour les contributions, un tiers qui refuserait sa participation tout en profitant de l'action de notre Interprofession se verrait reconnaître plusieurs avantages au détriment de la filière. Par exemple avec un prix final du Vacherin Fribourgeois AOP moins cher. Par le passé, nous avons toujours constaté un prix du lait moins cher chez les non-membres.

Un exemple, avec un prix du lait de CHF 0.15 inférieurs et le non-paiement des contributions, le prix du VFAOP peut être plus bas de plus de CHF 2.- par kg. De ce fait, les membres qui collaborent loyalement seraient alors pénalisés dans les rapports de concurrence. D'autres parts, les non-membres ne respectent pas la gestion des quantités et peuvent produire des quantités indéfiniment et pénaliser la filière très rapidement.

La prolongation du caractère obligatoire de nos mesures d'entraide nous apparaît donc indispensable.

3. Représentativité de l'organisation (année laitière 2025)

L'Interprofession est constituée de 109 fabricants. Ce chiffre fluctue suivant les années et les nouveaux quotas accordés.

La quantité globale accordée pour cette année civile se monte à 3'317 tonnes, soit l'entier de la production totale de Vacherin Fribourgeois AOP. Elle peut évoluer en cours d'année.

Les producteurs de lait sont affiliés à la Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie, Prolait ou à la LOBAG. L'Interprofession est partenaire de 69 sociétés de laiterie.

Les deux principaux affineurs, soit les maisons CREMO et VAFSA, représentent les 70 % de la production. Les autres affineurs sont des fabricants aussi membres de l'Interprofession.

L'assemblée générale de l'Interprofession est composée de délégués issus des producteurs, des fabricants et des affineurs. Vous trouverez, en annexe, la liste des délégués, regroupés par famille professionnelle.

4. Décision et demande d'extension au Conseil fédéral

L'assemblée des délégués s'est réunie le 15 mai 2025. La décision et le procès-verbal de cette assemblée sont joints à la présente demande.

5. Mise en œuvre de la mesure et prise en compte des quantités vendues en vente directe

La facturation est effectuée mensuellement sur la base des chiffres TSM. Les factures sont adressées aux fabricants. En annexe, vous en trouverez un exemple anonymisé.

Les volumes de production autorisés sont attribués sur la base des chiffres TSM et adaptés d'année en année en fonction du marché par le comité.

La contribution est perçue sur la totalité du lait transformé en Vacherin Fribourgeois AOP.

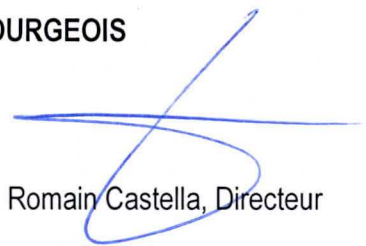
Les quantités vendues en vente directe sont aussi soumises à la contribution.

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements et vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

INTERPROFESSION DU VACHERIN FRIBOURGEOIS



Urs Schwaller, Président



Romain Castella, Directeur

- Annexes :**
- Statuts
 - Budget 2026
 - Représentativité de la filière
 - Exemple anonymisé de facturation des mesures d'entraide auprès des non-membres
 - Formulaire « mesures d'entraide »
 - Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale des délégués du 15 mai 2025

STATUTS DE L'INTERPROFESSION

(organisation par branche)

DU VACHERIN FRIBOURGEOIS

I. NOM, SIÈGE, BUTS

Article 1

Fondement Sous le nom "Interprofession du Vacherin fribourgeois", ci-après l'Interprofession, il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, regroupant des producteurs de lait, des fabricants et des affineurs de fromage "Vacherin fribourgeois".

Article 2

Siège L'Interprofession a son siège dans le canton de Fribourg.

Article 3

Buts L'Interprofession a pour buts de:

- faire enregistrer l'appellation Vacherin fribourgeois selon la législation fédérale en vigueur;
- défendre les intérêts de tous les milieux concernés par le Vacherin fribourgeois;
- veiller au respect de l'appellation et à l'usage approprié des marques;
- garantir l'authenticité du Vacherin fribourgeois, maintenir sa qualité tout en favorisant la mise en œuvre de procédés propres à en apporter des améliorations;
- promouvoir le Vacherin fribourgeois et ses marques;
- coordonner et gérer la production puis l'offre, définir des règles de fonctionnement des marchés, surveiller leur application;
- collaborer avec les autres filières dans le but d'établir un concept coordonné d'utilisation du lait;
- mettre en œuvre toute autre action liée aux intérêts du Vacherin et à sa filière;

- créer un fonds de réserve, d'au minimum Fr. 2'000'000.--, permettant de soutenir subsidiairement les membres de la filière du Vacherin Fribourgeois en cas de contamination, de retrait des produits du marché ordonné par des instances responsables ou autres événements jugés exceptionnels.

II. DÉFINITION DU PRODUIT

Article 4

Produit L'Interprofession établit un cahier des charges pour la définition historique et technique du Vacherin fribourgeois; ce document fixe les règles de productions actuelles.

Le cahier des charges garantit l'authenticité du Vacherin fribourgeois et définit le bassin de production autorisé; il répond aux exigences décrites et fixées dans l'ordonnance fédérale sur les A.O.P. - I.G.P.

Des règlements internes à l'Interprofession peuvent s'y ajouter.

III. MEMBRES ET GROUPES DE MEMBRES, ADMISSION, DÉMISSION

Article 5

Membres Peuvent devenir membres de l'Interprofession:

- des sociétés de laiterie (adhésion collective des producteurs) dont du lait est notamment destiné à la fabrication de Vacherin fribourgeois;
- des fabricants autorisés de Vacherin fribourgeois, sans distinction particulière entre le statut de livreur et non-livreur;
- des affineurs reconnus de Vacherin fribourgeois.

Article 6

Représentativité Les trois catégories de membres mentionnées précédemment s'organisent en groupes indépendants les uns des autres pour désigner préalablement les personnes en charge de leur représentation à l'assemblée générale, ainsi que pour coordonner l'action de ces représentants.

- Le groupe des sociétés de laiterie (producteurs de lait) est administré par la Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie (FSFL), à Bulle, d'entente avec les autres fédérations laitières concernées par l'aire de production du Vacherin fribourgeois.

Le groupe délègue dix personnes.

Pour ce groupe uniquement, une garantie de représentativité établie à 50 % est accordée globalement aux sociétés de laiterie qui livrent du lait destiné à une fabrication centralisée. On entend par fabrication centralisée, le rassemblement en un seul et même lieu de fabrication du lait de plus de trois sociétés de producteurs au bénéfice de statuts indépendants.

- Le groupe des fabricants est administré par la Société des fabricants de Vacherin fribourgeois (SFVF).

Dix personnes sont déléguées.

- Le groupe des affineurs est administré par Vacherin fribourgeois SA (VAFSA), à Bulle.

Le groupe est représenté par deux personnes.

L'Etat de Fribourg, la fédération des producteurs suisses de lait (PSL) et l'Union suisse des acheteurs de lait (USAL) sont invités à devenir membres de l'Interprofession. Ils ont droit de siège à l'assemblée générale et au comité, avec voix consultative.

Article 7

Admission Toute demande d'admission doit être soumise par écrit au président.

Le comité donne un préavis sur la demande à l'attention de l'assemblée générale qui décide de l'admission.

Article 8

Perte de la
qualité de
membre La qualité de membre prend fin par démission ou exclusion. La démission ne peut être donnée que pour la fin d'un exercice, avec un préavis de six mois; elle s'effectue sous pli recommandé au président.

L'exclusion est décidée par le comité, à une majorité des deux tiers des membres présents.

L'exclusion intervient lorsqu'un membre porte atteinte au crédit de l'Interprofession par un comportement inapproprié ou de toute autre manière.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir de droits sur la fortune de l'Interprofession. La cotisation pour l'année en cours reste due.

IV. ORGANES, TÂCHES DES ORGANES, DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

Article 9

Organes Les organes de l'Interprofession sont:

- l'assemblée générale;
- le comité,
- la direction;
- l'organe de contrôle.

a) L'assemblée générale

Article 10

Assemblée Les membres de l'assemblée générale sont nommés par les groupes de
ordinaire membres des adhérents à l'Interprofession. Les organisations désignent leurs
représentants.

L'assemblée générale se réunit à la demande du comité, d'au moins un cinquième des membres nommés, ou d'un groupe de membres au sens de l'article 6 des présents statuts, joignant une proposition d'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice; les assemblées générales extraordinaires ont lieu sur proposition du comité ou dans un délai de quatre semaines à compter du dépôt de la demande.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont à expédier au moins dix jours ouvrables avant l'assemblée.

L'assemblée générale est dirigée par le président, en son absence par le vice-président ou par un membre du comité qu'il aura désigné. L'assemblée générale ne peut siéger avec pouvoir décisionnel qu'en présence d'au moins deux tiers des membres ayant voix délibérative.

Chaque membre dispose d'une voix. Le groupe des affineurs dispose de dix voix.

Le droit à la représentation d'un tiers se limite aux voix d'une seule personne, le membre doit être porteur d'une procuration écrite, et en informer les scrutateurs avant le début du vote.

Les membres au bénéfice d'une voix délibérative doivent exercer personnellement une activité dans la production, la fabrication ou l'affinage de Vacherin fribourgeois, leur centre d'activité doit impérativement être situé dans la zone définie.

Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11

Compé-
tences Le droit et le devoir de gestion de l'Interprofession sont dévolus au comité qui se charge d'effectuer des propositions à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est l'instance faîtière de l'Interprofession; elle a pour compétences:

- l'adoption et la modification des statuts;
- l'admission et l'exclusion des membres;
- l'élection du comité et de son président, après consultation des organisations professionnelles et de l'Etat de Fribourg;
- la désignation de l'organe de contrôle;
- la fixation des cotisations et d'éventuels prélèvements paritaires destinés à financer les activités de l'Interprofession et la promotion des produits, ainsi que le mode de prélèvement de ces derniers;
- l'adoption du cahier des charges;
- la désignation de l'organisme de certification;
- l'approbation du rapport d'activités du comité;
- l'adoption du budget;
- l'approbation des comptes annuels et leur gestion, et la décharge à l'organe de contrôle;
- la définition des stratégies de l'Interprofession;
- l'examen de toute autre question d'intérêt général;
- la révocation des organes, tout comme la dissolution de l'Interprofession.

b) Le comité

Article 12

Compo-
sition et Hormis le président, le comité est composé de six membres issus de l'assemblée générale et nommés par cette dernière.

fonction-
nement Le Conseiller d'Etat directeur de l'agriculture, ou son représentant, la fédération PSL et l'USAL sont invités à siéger au comité.

Les sièges doivent être équitablement répartis selon des critères de représentativité.

Le comité est composé des personnes suivantes:

- le président de l'Interprofession;
- deux représentants des producteurs de lait;
- deux représentants des fabricants-transformateurs;
- deux représentants des maisons d'affinage et de commerce.

Le comité et son président sont nommés pour quatre ans; les mandats sont renouvelables.

Le président est nommé librement parmi des personnes domiciliées dans la zone de production qui manifestent un intérêt particulier pour le Vacherin fribourgeois, et disposent en outre de connaissances et compétences personnelles qui permettent une bonne défense du dossier, une gestion saine de la filière et une représentation de l'Interprofession vers l'extérieur.

Le président dirige les séances. En son absence, cette tâche incombe au vice-président.

Durant ses séances, le comité peut s'adjoindre les services de toute personne qu'il juge utile. Pour le surplus, le comité se constitue lui-même. Il en est de même pour d'éventuelles commissions.

Chaque membre dispose d'une voix. Les voix du Conseiller d'Etat directeur de l'agriculture, ou de son représentant, de la fédération PSL et de l'USAL sont consultatives.

Le comité délibère valablement alors qu'au minimum chaque groupe constituant la filière (producteurs, fabricants et affineurs) est représenté par au moins une personne. Il prend ses décisions à la majorité des trois quarts des membres présents. Le président reste neutre.

Un procès-verbal rend compte des délibérations et décisions du comité.

Article 13

Tâches

Le comité représente l'Interprofession vers l'extérieur, il dirige les affaires courantes et prend toutes les mesures utiles aux intérêts de l'Interprofession et de ses membres.

Les principales tâches et compétences du comité sont de:

- veiller à la réalisation des buts fixés dans ces statuts et au respect du cahier des charges;
- délivrer les autorisations de base pour la fabrication de Vacherin fribourgeois, garantir et surveiller le régime d'attribution des volumes de production, comme de vente locale, coordonner les programmes de production avec les autres filières ou organisations;
- fixer les objectifs de production globale de Vacherin fribourgeois en tenant compte des possibilités de vente, veiller au respect d'une politique saine et objective des prix et des marges, en accord régulier avec (les) l'organisation(s) commerciale(s); définir avec (ces) cette organisation(s) une politique de promotion pour le Vacherin fribourgeois;
- délivrer les marques de traçabilité du produit;
- assurer une prise en charge du Vacherin fribourgeois selon des critères qualitatifs, organiser le contrôle de la qualité, également pour les ventes locales;
- désigner d'éventuelles commissions spécialisées et établir leurs cahiers des tâches;
- surveiller la gestion de fonds de compensation ainsi que du fonds pour la défense et l'amélioration du Vacherin fribourgeois;
- désigner le directeur et définir son mandat;
- désigner le caissier de l'Interprofession;
- défendre les intérêts du Vacherin fribourgeois auprès des autorités et organisations concernées;
- convoquer l'assemblée générale et préparer l'ordre du jour;
- liquider les affaires courantes et traiter toute autre tâche que la loi, les statuts ou les usages ne réservent pas à un autre organe ou organisation.

Le comité peut constituer un bureau pour préparer les séances et liquider les affaires courantes.

c) La direction

Article 14

Tâches

La direction assume le secrétariat de l'Interprofession et rend compte des activités des commissions auprès du comité.

d) L'organe de contrôle

Article 15

Comptes - Les comptes et la gestion de l'Interprofession sont examinés par un organe
gestion désigné par l'assemblée générale pour une période de deux ans.

e) Délégation de compétences

Article 16

Délégation Le comité peut conclure des conventions avec des personnes ou organisations
de compé- tierces afin de leur confier certaines tâches. Les personnes ou organisations
tences mandatées renseignent le comité au moins une fois par année sur l'accomplisse-
ment des activités qui leur sont déléguées.

V. RESSOURCES, RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 17

Ressources L'exercice comptable de l'Interprofession s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

et respon-
sabilité

Les ressources de l'Interprofession sont:

- les cotisations de ses membres au bénéfice d'une voix délibérative;
- le produit de la vente des marques de traçabilité et signes distinctifs du Vacherin fribourgeois;
- les prélèvements complémentaires paritaires décidés par l'assemblée générale;
- les versements effectués par le fonds de compensation et par le fonds pour la défense et l'amélioration du Vacherin fribourgeois;
- les versements de tiers, les subventions publiques et les dons.

L'Interprofession est financièrement et juridiquement engagée par la signature collective à deux, celles du président ou du vice-président et du directeur.

Les membres n'encourent aucune obligation et responsabilité personnelle pour les dettes de l'Interprofession, cette dernière répondant à l'égard des tiers jusqu'à la limite de sa fortune.

Article 18

Contrôles Les membres de l'Interprofession s'engagent à prendre toutes les mesures utiles permettant d'atteindre les buts fixés. Ils acceptent de subir les contrôles nécessaires qui seront mis en place.

A cet effet, les membres de l'Interprofession du Vacherin Fribourgeois autorisent des tiers et plus particulièrement la Fiduciaire de l'économie laitière Sàrl (TSM) à transmettre leurs adresses et les chiffres de production, à savoir les quantités de lait transformé en Vacherin Fribourgeois, afin de percevoir les contributions financières décidées par l'Assemblée générale.

VI. DISSOLUTION DE L'INTERPROFESSION

Article 19

Procédure La dissolution de l'Interprofession doit être décidée par une majorité des deux tiers de l'assemblée générale. La décision est considérée valable pour autant que cette assemblée réunisse au moins les trois quarts des membres.

L'assemblée générale détermine le mode de liquidation et décide de l'affectation de la fortune sociale.

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 20

Entrée en vigueur Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1998. Ils annulent et remplacent la version du 2 mai 1996 valable dès le 26 septembre 1996. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Ce document inclut également l'avenant No 1 du 28 juin 2000.

Le président de l'Interprofession du Vacherin fribourgeois

Jean-Nicolas Philipona



POUR LES GROUPES DE MEMBRES DE L'INTERPROFESSION

Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie (FSFL)

B. Zéranlaaz

C. Muet

Société des fabricants de Vacherin fribourgeois (SFVF)

F. Alessandri

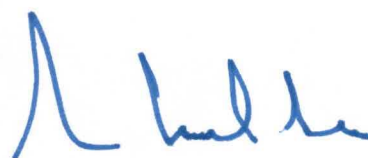
J. P. Richoz

Vacherin fribourgeois SA (VAFSA)



BUDGET 2026

	Comptes 2023	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026
PRODUITS				
Mesures d'entraide				
Contributions AOP Plaine	2 223 404,85	2 276 273,50	2 416 800,00	2 432 000,00
Financement cultures AOP			0,00	0,00
Contributions AOP alpage	65 891,80	66 032,60	75 600,00	68 400,00
Total contribution mesures d'entraide	2 289 296,65	2 342 306,10	2 492 400,00	2 500 400,00
Contributions IPVF				
Contributions AOP Plaine	416 775,75	426 702,30	453 150,00	456 000,00
Contributions AOP alpage	12 354,90	12 381,25	14 175,00	12 825,00
Pertes sur débiteurs (<i>mise à jour Ducroire</i>)	14 800,00	10 150,00		
Subvention cantonale CCO	0,00	0,00	0,00	0,00
Total contribution IPVF	443 930,65	449 233,55	467 325,00	468 825,00
Commission produit	3 394,00	10 325,00	0,00	0,00
Ventes de matériel au public	5 268,00	4 018,80	1 000,00	3 000,00
Vente Multivan vW	24 942,15	0,00		
Intérêts actifs	2 335,65	3 823,75	0,00	2 500,00
Total des produits	2 769 167,10	2 809 707,20	2 960 725,00	2 974 725,00



	Comptes 2023	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026
CHARGES				
Mesures d'entraide				
Marketing en Suisse				
Organisations suisses	72 600,00	72 716,00	80 000,00	75 000,00
Promotion, publicité, création, sponsoring, expo div.	1 358 751,97	1 410 402,15	1 430 000,00	1 320 000,00
Divers	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Marketing Suisse	1 431 351,97	1 483 118,15	1 510 000,00	1 395 000,00
Commissions et contrôle de production				
Commission de produit/OIC - CASEI - IAG	220 462,75	261 521,76	240 000,00	240 000,00
<i>Mise en oeuvre cultures VFAOP</i>	0,00	20 000,00	25 000,00	0,00
Recherche et développement cultures traceuses	51 159,20	0,00	40 000,00	40 000,00
Commission diverses	14 770,25	5 882,75	10 000,00	7 000,00
Tribunal arbitral	0,00	0,00	1 000,00	1 000,00
Affaires juridiques / Défense de la marque	0,00	2 266,99	10 000,00	30 000,00
Gestion des commissions	120 000,00	120 000,00	135 000,00	135 000,00
Projets en développement	26 165,75	6 732,40	10 000,00	10 000,00
Marques en caséïne	30 352,50	14 634,21	40 000,00	40 000,00
Bandes de gaze	182 365,65	187 667,00	190 000,00	190 000,00
Sacs de fonte	28 932,75	44 059,71	34 000,00	32 000,00
Total commissions et contrôle de production	674 208,85	662 764,82	735 000,00	725 000,00
Relations publiques				
Président	4 000,00	4 000,00	6 000,00	6 000,00
Direction	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00
Total relations publiques	19 000,00	19 000,00	21 000,00	21 000,00
Marketing à l'étranger				
SCM, promotion, publ., création, sponsoring, expo div.	266 903,25	397 756,47	380 000,00	380 000,00
Total marketing à l'étranger	266 903,25	397 756,47	380 000,00	380 000,00
Total charges mesures d'entraide	2 391 464,07	2 562 639,44	2 646 000,00	2 521 000,00

[Signature]



Mesures d'entraide des interprofessions et des organisations de producteurs

Informations à fournir lors du dépôt d'une demande d'extension

1 Introduction

L'article 9 de la Loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr ; RS 910.1) permet au Conseil fédéral d'étendre les mesures d'entraide prises par des interprofessions et des organisations de producteurs (ci-après : organisations) dans les domaines de la qualité, de la promotion des ventes et de l'adaptation de la production et de l'offre aux exigences du marché.

L'ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs (OIOP ; RS 919.117.72) définit les prescriptions d'exécution.

Ces bases légales peuvent être téléchargées sur le site internet de la Confédération dans le recueil systématique (RS):

- [Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture \(Loi sur l'agriculture ; LAgr ; RS 910.1\)](#)
- [Ordonnance sur l'extension des mesures d'entraide des interprofessions et des organisations de producteurs du 30 octobre 2002 \(Ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs ; OIOP ; RS 919.117.72\)](#)

2 Traitement de la demande

La demande d'extension d'une mesure d'entraide doit être adressée à l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne.

L'OFAG examine la demande. Ce traitement nécessite, en fonction de la complexité de la demande et de la qualité des informations fournies par les organisations, un certain temps. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR transmet les demandes au Conseil fédéral avec son préavis. Le Conseil fédéral est seul compétent pour décider d'étendre une mesure d'entraide. La décision d'extension est limitée dans le temps (cf. délais prévus à l'art. 8, al. 3, OIOP).

3 Exigences posées aux demandes d'extension

Les informations listées ci-après sont nécessaires pour traiter la demande.

3.1 Interprofession et organisation de producteurs

- Brève description de l'organisation qui demande l'extension et son domaine d'activités.
- Statuts de l'organisation.

3.2 Mesure d'entraide dont l'extension est demandée

- Décrire la mesure d'entraide dont l'extension est demandée, ainsi que ses objectifs.
- Livrer un argumentaire détaillé concernant la nécessité de l'extension par le Conseil fédéral et motiver l'intérêt public de la mesure (en d'autres termes, pourquoi le Conseil fédéral doit rendre obligatoire la mesure)
- Lorsque la demande vise à adapter la production et l'offre aux exigences du marché, il faut prouver que l'évolution du marché est due à une situation extraordinaire non liée à des problèmes d'ordre structurel, ou il faut indiquer les éléments sur la base desquels l'organisation envisage de décider si pareille situation est donnée.
- Démontrer que la mesure d'entraide prise serait, sans extension par le Conseil fédéral, compromise par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif.

Note importante : L'article 9, alinéa 1 LAgr a été modifié au 1^{er} janvier 2014. Les exigences pour que la mesure d'entraide puisse être étendues aux non-membres sont maintenant beaucoup plus restrictives. Le Conseil fédéral ne peut étendre la mesure d'entraide que si elle risque d'être compromise par des entreprises qui ne participent pas à la mesure. Le danger potentiel provenant de passagers clandestins, qui profitent sans y contribuer de la mesure d'entraide et risquent ainsi de décourager ceux qui participent solidairement à la mesure, ne suffit plus pour justifier l'extension de la mesure. L'organisation qui fait la demande doit prouver que la mesure d'entraide est *réellement* compromise sans une extension par le Conseil fédéral.

3.3 Représentativité de l'organisation

3.3.1 Représentativité en termes de volumes

Interprofession : Ses membres produisent, transforment et, le cas échéant, commercialisent au moins la moitié des quantités du produit ou du groupe de produits mises sur le marché.

Organisation de producteurs : Ses membres de l'organisation produisent au moins la moitié des quantités du produit ou du groupe de produits mises sur le marché.

	Echelon Production	Echelon Transformation ¹⁾	Echelon Com- merce ¹⁾
Quantités totales (tonnes)	31'200	3'300	3'300
Quantités en main des membres de l'organisation (tonnes)	31'200	3'300	3'300
Quantités en main des membres de l'organisation (%)	100%	100%	100%

1) A remplir par les Interprofessions

Indiquer les sources de ces renseignements (statistiques nationales, communication d'une organisation, etc.) et joindre une copie des documents relatifs au dossier.

3.3.2 Représentativité au niveau des entreprises

L'organisation compte parmi ses membres au moins 60% des exploitants touchés par la mesure d'entraide dont l'extension est demandée.

	Echelon Production
Nombre d'exploitants concernés par la mesure (membres et non-membres de l'organisation)	854
Nombre d'exploitants membres de l'organisation concernés par la mesure	854

Indiquer les sources de ces renseignements (statistiques nationales, communication d'une organisation, etc.) et joindre une copie des documents relatifs au dossier.

3.3.3 Charge des représentants à l'assemblée de l'organisation

Joindre au dossier une liste des représentants à l'assemblée de l'organisation avec les informations suivantes, pour chaque représentant :

- Nom, prénom et domicile du représentant ;
- Région ou canton représenté(e) ;
- Activité du représentant (par exemple : producteur de lait, fromager, employé d'une organisation professionnelle) ;
- Nom de l'organisation et de l'organe désigné par les statuts, qui a élu le représentant (par exemple : assemblée générale de la Fédération valaisanne des producteurs de fruits et légumes, assemblée des fabricants de Gruyère du canton du Jura) ;

Regrouper ces informations par échelon (production, transformation et commerce).

3.4 Décision et demande d'extension

L'assemblée des représentants de l'organisation doit discuter la mesure, l'accepter et demander son extension au Conseil fédéral. La majorité à chaque niveau doit être de deux tiers des voix.

Les organisations de producteurs doivent prendre leurs décisions à la majorité qualifiée. Les interprofessions doivent prendre les décisions à la majorité qualifiée à chaque échelon (production, transformation, commerce)

- Indiquer le lieu et la date de l'assemblée des représentants de l'organisation.
- Indiquer le résultat du vote (acceptation de la mesure et demande d'extension au Conseil fédéral.

	Echelon Production	Echelon Transformation ¹⁾	Echelon Commerce ¹⁾
Nombre total de voix à chaque échelon	9	10	10
Nombre de voix en faveur de la mesure	9	10	10

1) A remplir par les Interprofessions

- Procès-verbal de l'assemblée concernant le vote et prouvant que la mesure a été clairement présentée et a été acceptée à chaque échelon à la majorité qualifiée. Le procès-verbal doit être daté et signé par le président de l'assemblée ou par un responsable de l'organisation. Il doit être joint à la demande.
- Signaler si une entreprise dispose de deux tiers ou plus des droits de votes à son échelon. Si oui, communiquer le résultat du vote des autres voix du même échelon.

3.5 Mise en œuvre de la mesure et prise en compte des quantités vendues en vente directe

- Si la demande d'extension concerne une mesure relative à l'adaptation de la production et de l'offre aux exigences du marché, il faut indiquer à quel endroit des statuts figurent les règles de commercialisation communes pour les quantités produites par les membres. Les statuts doivent en outre contenir au minimum l'obligation de livrer des informations (en particulier les surfaces, récoltes, rendements et ventes directes) requises par le groupement ou l'organisation à des fins statistiques.
- Désigner les données statistiques nécessaires à l'exécution. Indiquer auprès de qui et comment l'organisation compte se procurer les données.
- Description détaillée de l'application, du financement, du contrôle et de l'accompagnement de la mesure, spécialement de quelle manière l'organisation compte retenir les ventes directes non soumises à la mesure d'entraide.
- Si la mesure implique le prélèvement de contributions, fournir un budget et une description précise de l'affectation des fonds. Décrire également la manière dont les contributions sont prélevées (par exemple : retenue sur chaque fromage à l'échelon des affineurs).

4 Précisions finales

4.1 Publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC)

Les demandes d'extension font l'objet d'une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Toute personne peut adresser son préavis à l'OFAG dans les 30 jours suivant la publication. Les personnes qui font part de leur opinion n'ont aucun droit particulier. Leur avis rentre dans la procédure normale de consultation. Le Conseil fédéral est seul compétent pour étendre une mesure d'entraide.

4.2 Différenciation de la mesure en fonction de l'évolution du marché

Lorsqu'une mesure couvre l'ensemble d'une production, l'organisation doit tenir compte de l'évolution différenciée de la demande en fonction de la segmentation des marchés et adapter la mesure en conséquence (développement différencié de la demande pour les produits biologiques et les produits conventionnels, par exemple).

4.3 Prélèvement et utilisation des contributions

Les contributions prélevées auprès des non-membres ne peuvent en aucun cas être affectées au financement de mesures dont les bénéfices sont réservés aux membres des organisations. Il faut préciser comment les non-membres bénéficient également des mesures.

Si une organisation baisse le montant des contributions de ses membres durant la durée de validité de l'obligation de cotisation des non-membres, les cotisations des non-membres sont réduites en conséquence. L'organisation informe le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) des modifications de contribution. Le DEFR adapte l'annexe en conséquence.

L'organisation doit tenir un compte séparé dont le contrôle est confié à un organe de révision indépendant.

4.4 Rapport annuel

L'organisation qui bénéficie de l'extension d'une mesure d'entraide doit fournir annuellement au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR un rapport sur la réalisation des mesures et leur effet. L'OFAG renseigne sur la structure du rapport à fournir par l'organisation, en fonction de la nature des mesures qui ont fait l'objet d'une extension.

ASSEMBLEE GENERALE DE PRINTEMPS

Extrait de Procès-verbal
 Séance du jeudi 15 mai 2025, à 10h00
 Espace Gruyère – Bulle
 Salle de conférence n° 210

Président	Urs	Schwaller	IPVF
Directeur	Romain	Castella	IPVF
Secrétaire	Marianne	Golaz	IPVF
Resp. Marketing & Comm.	Marielle	Aeby	IPVF
Resp. Contrôle et Qualité	Philippe	Caille	IPVF
Présents :	Philippe	Bulliard	Producteur
	Joseph	Demierre	Producteur
	Sébastien	Hassler	Producteur
	Frédéric	Morel	Producteur
	Pascal	Siegenthaler	Producteur
	Gabriel	Yerly	Producteur
	Louis	Bérard	Fabricant
	Michel	Grossrieder	Fabricant
	Philippe	Favre	Fabricant
	Gabriel	Moura	Fabricant
	Frédéric	Pasquier	Fabricant
	Markus	Wohlhauser	Fabricant
	Julien	Yerly	Affineur CREMO
	Christian	Duc	Affineur VAFSA
Invités :	David	Aeschlimann	DIAF
	Philippe	Bardet	IP Gruyère
	André	Brodard	FSFL
	François	Miéville	FROMARTE
	Micaël	Müller	PSL
	Romain	Nicolas	Fiduconsult
	Nicolas	Schmoutz	AFR
Membres excusés :	Christian	Charrière	Producteur
	Jean-Baptiste	Pasquier	Producteur
	Elmar	Rudaz	Producteur
	Lukas	Schöpfer	Producteur
	Olivier	Bongard	Fabricant
	Jérôme	Raemy	Fabricant
	Nicolas	Ruffieux	Fabricant CREMO
	Ewald	Schafer	Fabricant
Invités excusés :	Antoine	Castella	Huguenin
	Didier	Castella	DIAF
	Jocelyne	Cotting	Cooopérative
	Noam	Gremaud	IPVF

Ordre du jour

1. Introduction
2. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 octobre 2024
3. Message d'introduction du Président
4. Rapport d'activités 2024
5. Comptes de fonctionnement et bilan de l'exercice 2024
 - 5.1 Présentation des comptes de fonctionnement
 - 5.2 Présentation du bilan au 31 décembre 2024
6. Rapport de l'organe de révision
7. Approbation des comptes de fonctionnement, du bilan et du rapport d'activités 2024
 - 7.1 Approbation des comptes, du bilan et du rapport d'activités 2024
 - 7.2 Décharge aux organes responsables
8. Demande d'extension des mesures d'entraide concernant les contributions
 - 8.1 Présentation de la demande
 - 8.2 Décision - Votation
9. Informations
 - 9.1 Cultures d'acidification
 - 9.2 Gestion des quantités- nouvelles règles
10. Divers et propositions individuelles

1. Introduction

Le Président, Urs Schwaller, ouvre cette assemblée de printemps 2025 et souhaite une cordiale bienvenue aux personnes présentes, tout en remerciant chacun de sa présence.

Il souhaite également une cordiale bienvenue à M. Gabriel Moura, nouveau délégué (fabricant).

Il salue également la présence de Philippe Bardet de l'IPG qui est sur le point de passer le témoin de la direction de l'IPG à O. Isler. Il lui souhaite bonne route pour la suite. M. Romain Nicolas de Fiduconsult est également présent.

Une pensée émue va pour M. Donat Jenny, qui vient de décéder, ainsi que sa famille. Il a été délégué producteur de lait durant des années. Un instant de silence est observé.

Il relate ses propos également en langue allemande.

Le Président constate que la majorité des voix est représentée lors de cette assemblée, soit :

9 voix sur 10 pour le groupe des producteurs de lait, 10 voix sur 10 pour le groupe des fabricants et 10 voix sur 10 pour les affineurs, représentant ainsi 29 voix sur 30. L'assemblée est donc valablement constituée et peut délibérer officiellement.

Deux scrutateurs sont nommés. Il s'agit de MM. F. Pasquier et F. Morel.

Le Président fait remarquer que la convocation a été adressée conformément aux statuts. Le point 8. « demande d'extension des mesures d'entraide » a été ajouté à l'ordre du jour ce début de semaine. Il demande à l'assemblée si elle accepte l'ordre du jour proposé.

Décision : L'assemblée des délégués accepte à l'unanimité l'ordre du jour tel qu'il a été adressé, puis modifié.

[...]

8. Demande d'extension des mesures d'entraide concernant les contributions

Il s'agit des 80ct perçus pour la marque, incluant aussi les contrôles et les marques. Cette contribution à force obligatoire et nous permet de diminuer les problèmes, notamment ceux en lien avec la gestion des quantités et la marque.

L'Assemblée Générale se prononce ce jour sur la demande à adresser au Conseil Fédéral. Ensuite l'OFAG se positionnera sur cette demande.

Afin que la votation soit considérée comme valable, elle doit obtenir les deux tiers des voix de chaque collège.

Actuellement, nous n'avons plus de non-membres, mais ceci est grâce à cette mesure. En effet, pour rappel, nous avons encore 70 tonnes de VFAOP hors filière jusqu'à récemment.

8.1 Présentation de la demande

Nous demandons aujourd'hui au Conseil fédéral de prolonger la force obligatoire pour les mesures d'entraides pour une nouvelle période de 4 ans. Grâce à la force obligatoire, nous avons la possibilité d'encaisser la contribution de CHF 0.80/kg pour la promotion du produit auprès d'un non-membre.

Afin de solliciter le Conseil fédéral en demandant l'extension des mesures d'entraides pour la perception des contributions par kg de Vacherin Fribourgeois AOP, l'Assemblée Générale doit se prononcer avant l'été. Pour que notre demande à l'OFAG soit valable, elle doit être demandée par chaque groupe de délégués, par la majorité qualifiée lors de l'assemblée.

8.2 Décision - Votation

Le Président soumet le projet au vote et pose la question suivante aux délégués de l'Assemblée :

Pour la période 2026-2029, acceptez-vous la prolongation des mesures d'entraide de CHF 0.80/kg de Vacherin Fribourgeois AOP CHF pour les membres et que l'Interprofession du Vacherin Fribourgeois demande au Conseil fédéral de prononcer la prolongation de l'extension de ces mesures d'entraide aux non-membres ?

Votation

Les Producteurs de lait acceptent à 9 voix sur 9 présentes

Les Fabricants acceptent à 10 voix sur 10 présentes

Les Affineurs acceptent à 10 voix sur 10 présentes

Abstention : nulle

Opposition : nulle

Au total, 29 voix sur 29 présentes à l'Assemblée acceptent la demande.

Décision

La demande de prolongation des mesures d'entraide de CHF 0.80/kg de Vacherin Fribourgeois AOP pour les membres, tout comme la demande au Conseil Fédéral de prononcer la prolongation de l'extension de ces mesures d'entraide aux non-membres, sont acceptées à l'unanimité, par l'Assemblée Générale des délégués, pour la période 2026-2029.

[...]

Plus personne ne demandant la parole, le Président termine en remerciant chacun de sa présence ainsi que le Directeur et toute son équipe pour leur implication.

Il clôt l'Assemblée à 12h11.



Urs Schwaller, Président

INTERPROFESSION DU VACHERIN FRIBOURGEOIS



Romain Castella, Directeur

Bulle, le 20 mai 2025

Délégués IPVF / Voix attribuées

Groupelement	Activité	Civilité	Nom	Prénom	Entreprise	Adresse	NP	Localité	F/A	Voix
Délégué - Affineur	Affineur - Directeur VAFSA	Monsieur	Duc	Christian	VAFSA	Rue de l'Industrie 3	1630	Bulle	F	5
Délégué - Affineur	Affineur - Resp. ligne fromage Cremo	Monsieur	Yerly	Julien	Cremo SA	Rte de Moncor 6	1752	Villars-sur-Glâne	F	5
Les délégués affineurs sont désignés par le Groupement des affineurs de Vacherin Fribourgeois AOP										10

Délégué - Fabricant	Fromager - acheteur de lait	Monsieur	Bérard	Louis	Fromagerie	Rte d'Oron 140	1676	Chavannes-les-Forts	F	1
Délégué - Fabricant	Fromager - acheteur de lait	Monsieur	Favre	Philippe	Fromagerie	Rue de la Gare-du-Sud 1	1627	Vaulruz	F	1
Délégué - Fabricant	Fromager - acheteur de lait	Monsieur	Grossrieder	Michel	Molésou SA	Pré de la Croix	1694	Orsonnens	F	1
Délégué - Fabricant	Fromager - acheteur de lait	Herr	Bongard	Olivier	Käserei Schweni	Schweni 48	1714	Heitenried	A	1
Délégué - Fabricant	Fromager - acheteur de lait	Monsieur	Moura	Gabriel	Fromagerie La Roche	Rte de Fribourg 13	1634	La Roche	F	1
Délégué - Fabricant	Fromager - acheteur de lait	Monsieur	Pasquier	Frédéric	Fromagerie	Rue de Montilier 5	1646	Echarlens	F	1
Délégué - Fabricant	Fromager - acheteur de lait	Monsieur	Raemy	Jérôme	Frogusa SA	Ruelle de la Forge 3	1742	Autigny	F	1
Délégué - Fabricant	Fromager - chef team pâtes mi-dures Cremo	Monsieur	Ruffieux	Nicolas	Cremo SA	Rte de Moncor 6	1752	Villars-sur-Glâne	F	1
Délégué - Fabricant	Fromager - acheteur de lait	Herr	Schafer	Ewald	Fromagerie Cressier-sur-Morat	Rte de l'Ecole 3	1785	Cressier	A	1
Délégué - Fabricant	Fromager - acheteur de lait	Herr	Wohlhauser	Markus	Fromagerie	Dorfstrasse 76	3215	Lurtigen	A	1
Les délégués fabricants sont désignés par l'Assemblée de la Société des Fabricants de Vacherin Fribourgeois										10

Délégué - Prod.Lait	Producteur de lait	Monsieur	Bulliard	Philippe		Rte de la Tuffière 12	1732	Arconciel	F	1
Délégué - Prod.Lait	Producteur de lait	Monsieur	Charrière	Christian		Route de la Valsainte 91	1654	Cerniat	F	1
Délégué - Prod.Lait	Producteur de lait	Monsieur	Demierre	Joseph		Impasse du Carro 3	1697	La Joux	F	1
Délégué - Prod.Lait	Producteur de lait	Monsieur	Hassler	Sébastien		St-Joseph 7	1675	Blessens	F	1
Délégué - Prod.Lait	Producteur de lait	Monsieur	Morel	Frédéric		Rte d'Onnens 23	1745	Lentigny	F	1
Délégué - Prod.Lait	Producteur de lait	Monsieur	Pasquier	Jean-Baptiste		Ch. de la Joretta 21	1643	Gumefens	F	1
Délégué - Prod.Lait	Producteur de lait	Herr	Schöpfer	Lukas		Grabach 67	1713	St. Antoni	A	1
Délégué - Prod.Lait	Producteur de lait	Herr	Rudaz	Elmar		Friesenheim 166	3185	Schmitten	A	1
Délégué - Prod.Lait	Producteur de lait	Herr	Siegenthaler	Pascal		Freiburgstrasse 15	1712	Tafers	A	1
Délégué - Prod.Lait	Producteur de lait	Monsieur	Yerly	Gabriel		Rte de la Neirigue 6	1680	Berlens	F	1
Les délégués fabricants sont désignés par l'Assemblée Générale de la Fédération des Sociétés Fribourgeoises de Laiterie										10

Facture N° 250406

N / Référence: Philippe Caille/mgo
philippe.caille@federation-patronale.ch
Direct : 026/564 10 51

Date: 01.07.2025

Description	Quantité	Prix	TVA	%	Montant
- Période du 01.04.2025 au 30.04.2025					
- Nombre de kg de lait transformé en Vacherin Fribourgeois : Contribution mesures d'entraide	158'130.00 15'813 Kg	0.80	8.10%*		12'650.40
TVA exclue* 8.10% / fr. 12'650.40: fr. 1'024.70 N° TVA : CHE-102.984.573 TVA		Total net			12'650.40
		TVA			1'024.70
		TOTAL			13'675.10

Conditions de paiement : net à 30 jours

Nous vous remercions de votre confiance et vous adressons nos cordiales salutations.